PROVINCE DE LUXEMBOURG
ARRONDISSEMENT DE NEUFCHÂTEAU
COMMUNE DE LIBRAMONT-CHEVIGNY

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 31 octobre 2018

Présents : MM P. ARNOULD, Président ;
P. JEROUVILLE, Bourgmestre;
E. GOFFIN, J. LEGRAND, Mme L. CRUCIFIX,
B. JACQUEMIN, E. de FIERLANT DORMER et Ch. MOUZON, Membres du Collège communal ;
R. DEOM, J-M FRANCARD, Mme L. GALLET, R. DERMIENCE, Mme C. ARNOULD, Mme M-Cl. PIERRET, Mme C. JANSSENS, ~~Mme Ch. WAUTHIER~~, D. LEDENT, A. THILMANT, F. URBAING, B. NIQUE et Mme S. PIERRE , Conseillers.
Mr Maximilien GUEIBE, Directeur général f.f.

Madame Ch. WAUTHIER est excusée.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Objet : Redevance relative à l'enregistrement d'une demande de changement de prénom.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;
Vu la loi du 18 juin 2018 (M.B. du 02/07/2018) portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges ;
Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;
Vu les recommandations émises par les circulaires des 24/08/2017 et 05/07/2018 relatives à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour les budgets 2018 et 2019 ;

Attendu que la loi du 18 juin 2018 transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;
Considérant que la Commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 03/09/2018, conformément à l'article L.1124-40 § 1°, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 05/09/2018 et joint en annexe ;
Sur proposition du Collège;
Décide, à l'unanimité,

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2018 à 2019, une redevance pour une demande de changement de prénom.

Article 2 :

La redevance est due par le demandeur

Article 3 : Taux

La redevance est fixée à 490,00 € par demande de changement de prénom.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est diminuée à 10% de la redevance initiale, soit 49,00 €, si le prénom :

- est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- conformément à l'article 11 de la Loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction.

Article 4 : Exonération

Les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénudées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exonérées de la redevance.

Article 5 : Modalités de paiement

La redevance est payable au moment de la demande de changement de prénom(s), contre quittance, par voie électronique ou en espèces, auprès des agents communaux chargés, au titre de fonction accessoire, de la perception des recettes en espèces. A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. En cas de non-paiement, les frais de rappel par voie recommandée prévus par cet article seront à charge du débiteur et s'élèveront à 10 €.

Article 6 :

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 7 :

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général f.f.
M. GUEIBE.

Le Président.
P. JEROUVILLE.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général f.f.
M. GUEIBE.

Le Bourgmestre.
P. JEROUVILLE.